

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU
COMMISSAIRE ; A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

Projet de loi n° 107

AMENDEMENT

Article 5

Dans l'article 5 modifié par l'article 5 de cette loi, remplacé :

« Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, » par

« Le commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »

Rejeté

